

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.276/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 13 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business", a donné le 10 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser spécifiquement la disposition du décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans les petites ou moyennes entreprises (ci-après dénommé : le décret du 11 juillet 2002) qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet : par conséquent, l'alinéa 1^{er} doit être complété par les mots ", notamment l'article 2, alinéa 2".

2. À l'alinéa 2, il convient de mentionner que l'arrêté visé a également été modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006.

3. L'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne ne devant pas être obligatoirement sollicité avant d'adopter les règles en projet, l'alinéa 3, qui le vise, doit être omis.

4. À l'alinéa 6, qui devient l'alinéa 5, les mots "tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003" doivent être omis.

.../...

Dispositif

Article 2

1. Au 3°, il résulte du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, en projet, que l'administration ne pourrait, de sa propre initiative, solliciter des renseignements manquants : tel que le texte est rédigé, elle doit en effet pouvoir s'appuyer sur l'avis de l'expert.

L'auteur du projet vérifiera que cela correspond bien à son intention.

2. Au 3°, afin de limiter les litiges éventuels, le paragraphe 3, alinéa 2, en projet, devrait énumérer le ou les moyens qui, à l'instar d'une lettre recommandée, font preuve de l'envoi; la même observation vaut lorsque les mots "ou par tout moyen faisant preuve de l'envoi" sont utilisés dans la suite du projet.

3. Au 3°, dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 3, en projet, les mots "Passé ce délai" doivent être remplacés par les mots "Si les renseignements sollicités n'ont pas été transmis à l'expiration de ce délai".

4. Aux 3° et 4°, les paragraphes 3 et 4, en projet, prévoient que la compétence de prendre les décisions de refus ou d'octroi des primes pourrait être déléguée à un fonctionnaire. Cela ne peut être admis étant donné que, d'une part, l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 dispose que les compétences qui sont attribuées au Gouvernement peuvent être confiées, par délégation, à l'un de ses membres et que, d'autre part, l'alinéa 2 du même article n'autorise expressément le Gouvernement à accorder une délégation à un directeur général que dans des cas limitativement énumérés. Ces deux alinéas seraient dépourvus de toute portée utile s'il fallait les analyser comme n'interdisant pas que le Gouvernement délègue à un fonctionnaire une partie des compétences que lui attribue le décret. Dès lors, comme il n'est pas possible, en l'espèce, que le Gouvernement délègue certaines autres compétences à un fonctionnaire, le Conseil d'État n'examinera pas la question de savoir si, indépendamment de l'article 7 du décret, l'importance des pouvoirs qui sont délégués ou le nombre limité d'actes qui seraient à prendre n'empêchent pas aussi que les pouvoirs concernés soient transférés à un fonctionnaire.

.../...

5. Au 6°, le paragraphe 6, en projet, n'a pas sa place dans le projet examiné mais dans les arrêtés d'exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et spécialement dans l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité.

Sur le fond, ce paragraphe amène à s'interroger sur la question de savoir s'il est juridiquement admissible qu'une décision adoptée sur la base de critères inhérents à la mise en oeuvre d'une législation déterminée soit réputée valoir "avis favorable" pour des décisions à prendre dans le cadre d'une autre législation dont la mise en oeuvre est subordonnée au respect d'autres critères d'examen.

Comme le paragraphe examiné doit être omis du projet pour le motif expliqué ci-avant, le Conseil d'État n'approfondira pas cette question dans le cadre du présent avis.

Article 3

Le mot "supprimé" doit être remplacé par le mot "abrogé"; la même observation vaut pour les articles 4, 2° et 3°, et 6 du projet.

Article 4

La notion d'entreprise a reçu un sens bien précis dans l'arrêté que le projet entend modifier. Il s'agit de l'entité économique telle que définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002, c'est-à-dire une petite ou moyenne entreprise.

Il en découle que l'article 4, 1°, doit être omis; la même observation vaut pour l'article 5 du projet.

Article 7

Sauf s'il existe une raison spécifique d'y déroger, il convient de s'en tenir à la règle usuelle d'entrée en vigueur des arrêtés afin de laisser à chacun un délai raisonnable pour s'y conformer.

Observation finale

La mention des ministres signataires doit être précédée par les mots : "Pour le Gouvernement :"

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS